

CONSULTATIVE ASSEMBLY
OF THE
COUNCIL OF EUROPE

EIGHTH ORDINARY SESSION

29th November 1956

Doc. 585

REPORT ¹

*on a draft European Convention
regarding the liability of innkeepers
for loss of or injury to goods brought
to inns by guests*

(Rapporteur : Mr. PAGET)

Draft Recommendation

*presented by the Committee
on Legal and Administrative Questions ²*

The Assembly,

Considering that the Committee of Ministers are, within the framework of the Programme of Work, studying the possibility of unifying and harmonising the laws of Member States;

Considering that they have said that they would welcome the Assembly's proposals in this connection (Document 238, paragraph 87);

Considering that the Assembly has expressed the view that the law affecting the liability of innkeepers was a suitable subject

1. Doc. 238 (Special Message of the Committee of Ministers), paragraph 87.

2. (a) Adopted unanimously by the Committee with one abstention.

MEMBERS OF THE COMMITTEE : MM. Rolin (*Chairman*); Azara, Kopf (*Vice-Chairmen*); Aktas, Burger (*Alternate* : Beaufort), Codacci Pisanelli, Crosbie, Cunningham, Fahlander, Giokas, Hay, Janssens, Karasan, Lannung, Loizides, von Merkatz, Metzger, Nacucchi, Näsgerd, Norvik (*Alternate* : Hoel), Paget, Pernot, Pittormann, Plaisant, Schaus, Schmal, Schneider, Teitgen, Mlle. Thorsteinsdottir, M. Tonicie.

(b) See 37th Sitting, 11th January 1957 (draft Recommendation adopted) and Recommendation 125.

ASSEMBLÉE CONSULTATIVE
DU
CONSEIL DE L'EUROPE

HUITIÈME SESSION ORDINAIRE

29 novembre 1956

Doc. 585

RAPPORT ¹

*sur un projet de Convention européenne
concernant la responsabilité encourue
par les hôteliers en cas de perte
ou de détérioration des objets apportés
par les voyageurs dans les hôtels*

(Rapporteur : M. PAGET)

Projet de recommandation

*présenté par la commission des Questions juridiques
et administratives ²*

L'Assemblée,

Considérant que le Comité des Ministres examine, dans le cadre du programme d'action, la possibilité d'unifier et d'harmoniser les législations des États membres;

Considérant que le Comité a déclaré qu'il serait heureux de recevoir à cet égard les suggestions de l'Assemblée (Document 238, paragraphe 87);

Considérant qu'elle a exprimé l'avis que la question de la responsabilité des hôteliers se prête à une première réalisation dans l'œuvre

1. Voir Doc. 238 (Message spécial du Comité des Ministres), paragraphe 87.

2. (a) Adopté par la commission à l'unanimité moins une abstention.

MEMBRES DE LA COMMISSION : MM. Rolin (*Président*); Azara, Kopf (*Vice-Présidents*); Aktas, Burger (*Remplaçant* : Beaufort), Codacci Pisanelli, Crosbie, Cunningham, Fahlander, Giokas, Hay, Janssens, Karasan, Lannung, Loizides, von Merkatz, Metzger, Nacucchi, Näsgerd, Norvik (*Remplaçant* : Hoel), Paget, Pernot, Pittormann, Plaisant, Schaus, Schmal, Schneider, Teitgen, Mlle Thorsteinsdottir, M. Tonicie.

(b) Voir 37^e séance, 11 janvier 1957 (adoption du projet de recommandation) et Recommandation 125.

for a beginning to be made on the work of unifying the laws of Member States;

Having examined the draft uniform law and other preparatory work begun before the war by the International Institute for the Unification of Private Law in Rome on this question;

Having seen the report of the British Law Reform Committee who considered the work of the International Institute and having noted that an Act based on this report has been passed in the United Kingdom substantially in conformity with the proposals of the Institute;

Recognising that the increase in international travel makes it desirable for the other Member States to adopt a law similar to the British Act,

Recommends to the Committee of Ministers :

1. that they should appoint a Committee of Experts to prepare, on the basis of the draft uniform law drawn up in 1932 by the International Institute for the Unification of Private Law in Rome and of the British Hotel Proprietors' Act, 1956, which is based on the work of the Institute, a European convention setting out a uniform law on the liability of innkeepers;
2. that authority should be given, as on similar occasions previously, for a joint meeting to be held in due course between the appropriate Sub-committee of the Assembly Committee on Legal and Administrative Questions, on the one hand, and the Committee of Experts, or a Sub-committee thereof, on the other;
3. that the draft Convention should be communicated to the Assembly for an opinion before it is signed by Member Governments.

**Report of the Committee
on Legal and Administrative Questions
(Rapporteur : Mr. PAGET)**

1. In 1932 the International Hotel Association submitted to the International Institute for the Unification of Private Law in Rome the question of the liability of innkeepers for loss of or injury to goods brought to inns by guests. In view of the increase in international travel the desirability of a common

d'unification des législations des États membres;

Ayant examiné le projet de loi uniforme et les autres travaux préparatoires entrepris avant la guerre sur cette question par l'Institut international de Rome pour l'Unification du Droit privé;

Ayant étudié le rapport de la Commission de la Réforme législative du Royaume-Uni, qui a examiné les travaux de l'Institut international, et ayant noté qu'une loi fondée sur ce rapport et en grande partie conforme aux propositions de l'Institut a été promulguée au Royaume-Uni;

Reconnaissant que, vu le développement des voyages internationaux, il est souhaitable que les autres États membres adoptent une législation semblable à celle qui a été adoptée au Royaume-Uni,

Recommande au Comité des Ministres :

1. de constituer un comité d'experts chargé d'élaborer, sur la base du projet de loi uniforme établi en 1932 par l'Institut international de Rome pour l'Unification du Droit privé et de la loi britannique de 1956 relative aux hôteliers qui s'en est inspirée, une convention européenne prévoyant une loi uniforme sur la responsabilité des hôteliers;
2. d'autoriser, comme il l'a déjà fait en des circonstances semblables, la convocation, en temps utile, d'une réunion commune entre la sous-commission compétente de la commission des Questions juridiques et administratives de l'Assemblée, d'une part, et le comité d'experts ou un sous-comité en émanant, d'autre part;
3. de communiquer le projet de convention à l'Assemblée, pour avis, avant sa signature par les gouvernements membres.

**Rapport de la commission
des Questions juridiques et administratives
(Rapporteur : M. PAGET)**

1. En 1932, l'Institut international de Rome pour l'Unification du Droit privé était saisi par l'Association internationale de l'Hôtellerie de la question de la responsabilité encourue par les hôteliers en cas de perte ou de détérioration des objets apportés par les voyageurs dans les hôtels. Compte tenu du déve-

law governing all hotels used by international travellers was recognised. A committee was appointed by the President of the Institute, M. D'Amelio, and consisted of M. D'Amelio himself, First President of the Court of Cassation of the Kingdom of Italy, Sir Cecil Hurst, President of the Permanent Court of International Justice, M. Henri Capitant, Professor of Law in Paris, M. Cesare Pinchetti, President of the International Alliance of Innkeepers, M. Seiler, President of the Swiss Hotels Association, and three members of the Secretariat of the International Institute for the Unification of Private Law. A draft law was prepared in the following terms :

ARTICLE 1

Innkeepers are liable for any injury to or destruction or loss of goods brought to the inn by guests. Such liability is limited to 1,000 gold francs.

ARTICLE 2

The liability of an innkeeper is, however, unlimited :

(a) if the loss or damage is due to his fault or to the fault of any person for whom he is responsible;

(b) if the goods have been deposited with him or with any person for whom he is responsible;

(c) if he has refused to take deposit of goods which he is bound to receive for safe custody. He is bound to receive such articles as securities, money or other valuables.

ARTICLE 3

An innkeeper is not liable if he proves that the loss or damage is due :

(a) to the guest or any person visiting or accompanying him, or to a person in his employment;

(b) to the act of God (*vis major*).

ARTICLE 4

The rights of the guest, as determined by this law, lapse if he fails to notify the innkeeper of the loss or damage without delay after its discovery.

loppement des voyages internationaux, l'Institut reconnut l'intérêt que présenterait une loi commune, applicable à tous les hôtels utilisés par les voyageurs internationaux. Un comité fut nommé par le président de l'Institut, M. D'Amelio, composé de M. D'Amelio lui-même, Premier Président de la Cour de Cassation du Royaume d'Italie, Sir Cecil Hurst, Président de la Cour permanente de Justice internationale, M. Henri Capitant, Professeur à la Faculté de Droit de Paris, M. Cesare Pinchetti, Président de l'Alliance internationale de l'Hôtellerie, M. Seiler, Président de la Société suisse des Hôtels, et trois membres du Secrétariat de l'Institut international pour l'Unification du Droit privé. Ce comité devait rédiger un projet de loi libellé comme suit :

ARTICLE 1^{er}

Les hôteliers sont responsables de toute détérioration, destruction ou soustraction des objets apportés dans l'hôtel par le voyageur qui y descend. Cette responsabilité est limitée à 1.000 francs-or.

ARTICLE 2

La responsabilité de l'hôtelier est toutefois illimitée :

(a) lorsque le dommage est produit par sa faute ou par la faute des personnes dont il est responsable;

(b) lorsque les objets ont été déposés entre ses mains ou entre celles des personnes dont il est responsable;

(c) lorsqu'il a refusé le dépôt des objets qu'il est obligé d'accepter. Il est obligé d'accepter les objets tels que papiers-valeurs, espèces monnayées, objets de prix.

ARTICLE 3

L'hôtelier n'est pas responsable s'il prouve que le dommage est dû :

(a) au fait du voyageur lui-même ou des personnes qui le visitent, l'accompagnent ou sont à son service;

(b) à une force majeure.

ARTICLE 4

Les droits du voyageur, tels qu'ils sont réglés par cette loi, s'éteignent si, après avoir découvert le dommage subi, il ne le signale pas sans retard à l'hôtelier.

ARTICLE 5

Any agreement of which the effect is to annul or reduce the innkeeper's liability is void.

ARTICLE 6

The provisions of the present law apply from the time of arrival of the goods at the inn, except when a guest has dispatched goods in advance and does not stay at the inn himself.

They cease to apply when the goods leave the inn.

ARTICLE 7

The provisions of the present law do not apply to property such as carriages, motor cars or live animals accommodated in out-buildings or in premises made available by the inn.

The same rule applies to goods of a guest retained by the innkeeper under his lien.

ARTICLE 8

The national law is applicable in all cases not regulated by the present law.

ARTICLE 9

The innkeeper loses the benefit of the present law, unless he exhibits a copy of it in a part of the inn accessible to guests.

2. The law in question was submitted to the Governments of the Member States in October 1934, and their opinions were requested thereon. The result was disappointing. No reply at all was received from the Governments of France, Switzerland, Sweden, the U. S. A. and Egypt. Belgium, Italy, Spain and the Netherlands supported the draft law in principle; Denmark and Norway expressed generally unfavourable views, and the United Kingdom was critical of certain aspects. No nation has taken any action to adopt the suggested draft law, and only Britain has taken any action towards a general reform of the law affecting innkeepers.

3. At the present time the law of the member countries of the Council of Europe varies considerably. The law least favourable to hotel-keepers appears to be that of Holland.

ARTICLE 5

Toute convention tendant à exclure ou à diminuer la responsabilité de l'hôtelier ne produit aucun effet.

ARTICLE 6

Les dispositions de la présente loi s'appliquent dès l'entrée des objets dans l'hôtel sauf le cas où le voyageur, les ayant envoyés d'avance, n'y descend pas.

Leur application cesse dès que les objets sont sortis de l'hôtel.

ARTICLE 7

Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux objets tels que voitures, automobiles, animaux vivants, reçus dans les dépendances ou dans les locaux mis à disposition par l'hôtel.

Il en est de même pour la responsabilité de l'hôtelier relative aux objets des voyageurs retenus comme gage.

ARTICLE 8

La loi nationale reste applicable dans tous les cas non réglés par la présente loi.

ARTICLE 9

L'hôtelier perd les bénéfices de la présente loi s'il ne l'affiche pas dans un endroit de l'hôtel accessible aux voyageurs.

2. Cette loi fut soumise aux gouvernements des États membres en octobre 1934 aux fins de consultations. Le résultat devait être décevant. Aucune réponse n'a été reçue des Gouvernements de la France, de la Suisse, de la Suède, des États-Unis et de l'Égypte. La Belgique, l'Italie, l'Espagne et les Pays-Bas se sont déclarés en principe favorables au projet; le Danemark et la Norvège ont exprimé des vues généralement défavorables, et le Royaume-Uni a critiqué certains aspects du texte. Aucun pays n'a engagé une action en vue d'adopter le projet de loi, et seule la Grande-Bretagne a pris l'initiative d'une réforme générale de la législation relative aux hôteliers.

3. A l'heure actuelle, les législations des pays membres du Conseil de l'Europe en la matière sont très différentes. La loi la moins favorable aux hôteliers semble être celle des

Here hotel-keepers would appear to be liable without proof of any fault on their part for any loss or damage to the goods of their guests without any limitation whatever, save that their liability may be modified but not altogether removed if it is shown that the loss resulted from the guest's own negligence.

The law in Belgium is similar to that in Holland, save that the hotel-keepers' liability is limited to 1,000 francs in so far as the loss consists of money, shares, valuables and jewels not in daily use and not deposited with the hotel-keeper for safe custody.

In France the law is similar to Holland, save that the liability for jewellery, valuables, shares, money and other precious objects is limited to 20,000 francs unless deposited for safe keeping with the hotel-keeper. The hotel-keeper may still disclaim liability if he can prove that the loss resulted from the fault of the guest or from *force majeure*.

Swiss law is the most favourable to innkeepers. Here the innkeepers' liability is limited to 1,000 Swiss francs unless the goods are deposited for safe custody with the hotelier or he refuses to take the articles into his safe deposit.

The Turkish law is similar to that of Switzerland, the limitation being £100 (Turkish).

In Austria hotel-keepers are responsible for goods brought by their clients unless they can prove that the loss or damage was not caused by themselves or by their servants, or by persons coming and going into the hotel. If a client has been partially responsible for the loss, damages are apportioned. There is further a limitation of 200 Austrian shillings applicable to jewels, money and papers unless deposited for safe keeping.

In Norway and Denmark hotel-keepers are not responsible, save on proof of negligence.

In Sweden the hotel-keeper appears to be responsible only in so far as he or his servants have been entrusted with the goods. That is to say, when luggage is handed to the porter the hotel proprietor is responsible until

Pays-Bas. Elle paraît rendre l'hôtelier responsable, sans que sa faute soit prouvée, de toute perte ou détérioration des objets apportés dans l'hôtel par le voyageur, sans aucune restriction, sauf que cette responsabilité peut être atténuée, mais non entièrement dégagée, s'il est démontré que la perte est due à la faute du voyageur lui-même.

La loi belge est similaire à la loi néerlandaise, sauf que la responsabilité de l'hôtelier est limitée à 1.000 francs en cas de perte d'espèces monnayées, de papiers-valeurs, d'objets de prix et de bijoux d'un usage non quotidien qui n'ont pas été déposés entre les mains de l'hôtelier.

La loi française ressemble à la loi néerlandaise, sauf que la responsabilité est limitée à 20.000 francs en ce qui concerne les bijoux, objets de prix, valeurs, espèces monnayées et autres objets précieux qui n'ont pas été déposés entre les mains de l'hôtelier. L'hôtelier peut néanmoins décliner toute responsabilité s'il est à même de prouver que la perte est due au fait du voyageur ou à la *force majeure*.

La loi la plus favorable aux hôteliers est la loi suisse. Elle limite à 1.000 francs suisses la responsabilité de l'hôtelier, sauf si les objets ont été déposés entre ses mains ou s'il en a refusé le dépôt.

La loi turque est analogue à la loi suisse, la responsabilité étant limitée à 100 livres turques.

En Autriche, les hôteliers sont responsables des objets apportés par leurs clients, sauf s'ils sont à même de prouver que la perte ou la détérioration ne sont dues ni à leur propre fait ou celui de leurs préposés, ni à celui des personnes allant et venant dans l'hôtel. Lorsque le client est partiellement responsable de la perte, les frais sont partagés. En outre, la responsabilité de l'hôtelier est limitée à 200 schillings autrichiens en ce qui concerne les bijoux, espèces monnayées et papiers-valeurs qui n'ont pas été déposés entre les mains de l'hôtelier.

En Norvège et au Danemark, les hôteliers n'encourent aucune responsabilité sauf si leur faute est prouvée.

En Suède, l'hôtelier ne paraît être responsable que dans la mesure où les objets ont été déposés entre ses mains ou entre celles des personnes à son service, c'est-à-dire que, une fois les bagages remis au porteur, l'hôtelier

the luggage has been put in the guest's room but not afterwards.

In Italy the liability of hotel-keepers is limited to 5,000 Italian lire unless negligence can be proved or the goods have been taken into safe custody by the hotel-keeper.

In Greece the hotel-keeper is responsible for goods of guests brought to the hotel unless the damage or loss occurs through the client's fault, or through *force majeure*. So far as jewels, shares or money are concerned the liability is limited to 30,000 drachma.

In Germany the hotel-keeper is responsible, without limitation, for goods of guests brought to the hotel unless the damage or loss occurs through the client's fault or negligence, or through the fault or negligence of a person accompanying the client, or through *force majeure*, or on account of the nature of the goods. As far as money, shares and valuables are concerned the liability is limited to 1,000 German marks, unless these goods are deposited with the hotel-keeper or unless he refuses to accept them for deposit, or unless the loss or damage occurs through his fault or negligence, or through the fault or negligence of his employees.

4. In England the law affecting the liability of innkeepers was considered by the Law Reform Committee consisting of distinguished British judges and lawyers. That Committee reported in April 1954 and its report is attached hereto (Appendix B). The Committee considered amongst other things the desirability of bringing the law into general conformity with the law of other countries. As a result of its recommendations a Bill was prepared and has now passed both Houses of Parliament. Copy of this Act is attached (Appendix A). It will be seen that the general effect of the Act is :

(i) That a hotel-keeper or innkeeper shall be defined as one who offers accommodation to any traveller presenting himself who appears able and willing to pay a reasonable sum for the services and facilities provided, and who is in a fit state to be received.

(ii) The innkeeper's liability as an innkeeper at common law is to indemnify the guest against all loss, unless that loss be incurred by reason of the guest's own negligence or by act of God such as a sudden earthquake or typhoon. It is this liability that is referred to in paragraph 1 (1) of the Act.

en est responsable jusqu'à ce qu'ils aient été déposés dans la chambre du voyageur, mais non après.

En Italie, la responsabilité des hôteliers est limitée à 5.000 liras, sauf lorsque la faute est prouvée ou lorsque les objets ont été déposés entre les mains de l'hôtelier.

En Grèce, l'hôtelier est responsable des objets apportés dans l'hôtel par les voyageurs, sauf lorsque la perte ou la détérioration est due au fait du client ou à la force majeure. En ce qui concerne les bijoux, papiers-valeurs ou espèces monnayées, la responsabilité de l'hôtelier est limitée à 30.000 drachmes.

En Allemagne, l'hôtelier est responsable, sans aucune restriction, des objets apportés dans l'hôtel par les clients, sauf lorsque la détérioration ou la perte se produit par la faute du client, par la faute d'une personne accompagnant le client, par la force majeure ou en raison de la nature des objets. En ce qui concerne les espèces monnayées, papiers-valeurs et objets de prix, la responsabilité est limitée à 1.000 marks allemands, sauf si ces objets ont été déposés entre les mains de l'hôtelier, s'il en a refusé la garde, ou si la perte ou la détérioration se produit par sa faute ou par celle de ses employés.

4. En Angleterre, la Commission de la Réforme législative, composée d'éminents magistrats et hommes de loi britanniques, a révisé la loi relative à la responsabilité des hôteliers. Cette commission a déposé, en avril 1954, un rapport dont on trouvera le texte à l'annexe B. Elle a notamment examiné l'opportunité de mettre la loi en conformité générale avec la législation des autres pays. A la suite de ses recommandations, un projet de loi a été élaboré, qui a maintenant reçu l'approbation des Chambres du Parlement. La traduction de ce projet figure à l'annexe A. On constatera que son effet général est le suivant :

(i) Est considéré comme hôtelier celui qui s'offre à loger tout voyageur paraissant en mesure et désireux de payer une somme raisonnable pour les services et facilités fournis, et qui est en état d'être reçu.

(ii) L'hôtelier comme tel est tenu, en *common law*, d'indemniser le voyageur de toute perte, sauf lorsque la perte est due à la faute du voyageur lui-même ou à la force majeure (tremblement de terre subit, typhon, etc.). C'est cette responsabilité que vise l'alinéa (1) du paragraphe 1^{er} de la loi.

(iii) The innkeeper's liability as an innkeeper applies only to the property of guests who have booked accommodation for the night and is limited in time to the period between the midnights preceding and succeeding the arrival and departure of the guest, and in value to £50 for any one article, and to £100 altogether. These limitations do not apply, however, where the loss, theft or damages resulted through the default, negligence or wilful act of the proprietor or some servant of his, or where the property had been deposited for safe custody with the proprietor, or where the property had been tendered for safe deposit and facilities for depositing refused. Finally, the innkeeper will not be responsible for loss or damage to any motor car in the hotel garage or yard unless, of course, that damage was caused by the negligence of the hotel proprietor or his servants.

5. In view of the fact that this British Act has just been passed and is the result of an investigation that considered foreign law, and in view of the fact that it brings British law into fairly close relationship with the law of most Continental countries, it is suggested that the new British law together with the draft uniform law prepared by the International Institute for the Unification of Private Law in Rome should serve as a model and that other member countries should be asked to reform their law affecting hotel-keepers upon similar lines.

6. This report was prepared by a Subcommittee of the Committee on Legal and Administrative Questions under the chairmanship of M. Schmal, who worked in close touch with the International Institute for the Unification of Private Law in Rome. It is desired to express warm appreciation for the assistance given by the Institute. The Report was considered by the full Committee on 22nd October 1956 and agreed to unanimously with one abstention, that of M. Kopf, who explained that he could not vote for a measure which, as regards his country at least, would have the effect of diminishing the protection enjoyed by guests at hotels.

(iii) L'hôtelier, comme tel, n'est responsable que des objets apportés par les voyageurs ayant retenu une chambre pour la nuit; la responsabilité de l'hôtelier est limitée, dans le temps, à la période comprise entre 0 heure de la nuit qui précède l'arrivée du voyageur et 0 heure de la nuit qui suit son départ et, quant à la valeur, à 50 livres sterling par objet et à 100 livres sterling au total. Toutefois, ces limitations ne s'appliquent pas lorsque la perte, le vol ou la détérioration résultent d'une faute de l'hôtelier ou d'une personne à son service, lorsque les objets ont été déposés entre les mains de l'hôtelier, ou lorsqu'il en a refusé la garde. Enfin, l'hôtelier n'est pas responsable de la perte ou de la détérioration d'un véhicule automobile se trouvant dans le garage ou la cour de l'hôtel, à moins évidemment que la détérioration ne soit produite par la faute de l'hôtelier ou de son personnel.

5. Compte tenu du fait que cette loi britannique vient d'être adoptée et qu'elle est l'aboutissement d'une enquête qui a porté sur la législation étrangère, étant donné aussi qu'elle établit des relations assez étroites entre la législation britannique et la législation de la plupart des pays du continent, il est suggéré de prendre pour modèle la nouvelle loi britannique, ainsi que le projet de loi uniforme établi par l'Institut international de Rome pour l'Unification du Droit privé, et d'inviter les autres pays membres à modifier leur législation en matière d'hôtellerie en s'inspirant de principes analogues.

6. Le présent rapport a été élaboré par une sous-commission de la commission des Questions juridiques et administratives, présidée par M. Schmal, qui a travaillé en étroite collaboration avec l'Institut international de Rome pour l'Unification du Droit privé dont le concours s'est révélé extrêmement précieux. Il a été examiné le 22 octobre 1956 par la commission plénière et adopté à l'unanimité moins une abstention, celle de M. Kopf, qui a déclaré ne pouvoir voter une mesure qui, tout au moins en ce qui concerne son pays, aurait pour effet de diminuer la protection dont bénéficient les voyageurs dans les hôtels.

APPENDIX A

*Hotel Proprietors Act, 1956**An Act to amend the law relating to inns and innkeepers*

A. D. 1956

Be it enacted by the Queen's most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Lords Spiritual and Temporal, and Commons, in this present Parliament assembled, and by the authority of the same, as follows :

Inns and innkeepers

1. (1) An hotel within the meaning of this Act shall, and any other establishment shall not, be deemed to be an inn; and the duties, liabilities and rights which immediately before the commencement of this Act by law attached to an innkeeper as such shall, subject to the provisions of this Act, attach to the proprietor of such an hotel and shall not attach to any other person.

(2) The proprietor of an hotel shall, as an innkeeper, be under the like liability, if any, to make good to any guest of his any damage to property brought to the hotel as he would be under to make good the loss thereof.

(3) In this Act, the expression "hotel" means an establishment held out by the proprietor as offering food, drink and, if so required, sleeping accommodation, without special contract, to any traveller presenting himself who appears able and willing to pay a reasonable sum for the services and facilities provided and who is in a fit state to be received.

Modifications of liabilities and rights of innkeepers as such

2. (1) Without prejudice to any other liability incurred by him with respect to any property brought to the hotel, the proprietor of an hotel shall not be liable as an innkeeper to make good to any traveller any loss of or damage to such property except where :

(a) at the time of the loss or damage sleeping accommodation at the hotel had been engaged for the traveller; and

(b) the loss or damage occurred during the period commencing with the midnight immediately preceding, and ending with the midnight immediately following, a period for which the traveller was a guest at the hotel and entitled to use the accommodation so engaged.

(2) Without prejudice to any other liability or right of his with respect thereto, the proprietor of an hotel shall not as an innkeeper be liable to make good to any guest of his any loss

ANNEXE A

*Loi de 1956 sur les hôteliers**Loi portant modification de la loi relative aux auberges et aux aubergistes*

A. D. 1956

Sa Très Excellente Majesté la Reine, sur avis et avec le consentement des Lords spirituels et des Lords temporels, et des Communes, réunis en ce présent Parlement, et sur l'autorité de celui-ci, ordonne ce qui suit :

Hôtels et hôteliers

1. (1) Aux fins de la présente loi, un hôtel sera, et tout autre établissement ne sera pas, considéré comme une auberge; les obligations, responsabilités et droits attachés avant l'introduction de la présente loi à la qualité d'aubergiste, en tant que telle, seront, sous réserve des dispositions de la présente loi, attachés à la qualité d'hôtelier, et ne le seront à nulle autre qualité.

(2) L'hôtelier, comme tel, est tenu d'indemniser le voyageur de toute détérioration des objets apportés par celui-ci dans l'hôtel, au même titre qu'il est tenu d'indemniser le voyageur de la perte de ces objets.

(3) Aux fins de la présente loi, le terme « hôtel » désigne un établissement présenté par son propriétaire comme offrant, sans contrat spécial, le boire et le manger et, sur demande, le gîte, à tout voyageur paraissant en mesure et désireux de payer une somme raisonnable pour les services et facilités fournis, et qui est en état d'être reçu.

Modification des responsabilités et des droits des hôteliers comme tels

2. (1) Sans préjudice de toute autre responsabilité encourue par lui à l'égard de tous objets apportés dans l'hôtel, l'hôtelier, comme tel, n'est pas tenu d'indemniser le voyageur de la perte ou de la détérioration de tels objets, sauf :

(a) lorsqu'une chambre avait été retenue pour le voyageur au moment de la perte ou de la détérioration; et

(b) lorsque la perte ou la détérioration surviennent au cours de la période commençant à 0 heure la nuit qui précède immédiatement, et expirant à 0 heure la nuit qui suit immédiatement, la période pendant laquelle le voyageur a séjourné à l'hôtel et a été en droit d'utiliser la chambre ainsi retenue.

(2) Sans préjudice de toute autre responsabilité lui incombant ou de tout autre droit lui revenant à cet égard, l'hôtelier, comme tel, n'est pas tenu d'indemniser le voyageur de la perte ou

of or damage to, or have any lien on, any vehicle, or any horse or other live animal or its harness or other equipment.

(3) Where the proprietor of an hotel is liable as an innkeeper to make good the loss of or any damage to property brought to the hotel his liability to any one guest shall not exceed fifty pounds in respect of any one article, or one hundred pounds in the aggregate, except where :

(a) the property was stolen, lost or damaged through the default, neglect or wilful act of the proprietor or some servant of his; or

(b) the property was deposited by or on behalf of the guest expressly for safe custody with the proprietor or some servant of his authorised, or appearing to be authorised, for the purpose, and, if so required by the proprietor or that servant, in a container fastened or sealed by the depositor; or

(c) at a time after the guest had arrived at the hotel, either the property in question was offered for deposit as aforesaid and the proprietor or his servant refused to receive it, or the guest or some other guest acting on his behalf wished so to offer the property in question but, through the default of the proprietor or a servant of his, was unable to do so :

Provided that the proprietor shall not be entitled to the protection of this subsection unless, at the time when the property in question was brought to the hotel, a copy of the notice set out in the Schedule to this Act printed in plain type was conspicuously displayed in a place where it could conveniently be read by his guests at or near the reception office or desk or, where there is no reception office or desk, at or near the main entrance to the hotel.

Short title, repeal, extent and commencement.
26 and 27 Vict. C. 41

3. (1) This Act may be cited as the Hotel Proprietors Act, 1956.

(2) The Innkeepers' Liability Act, 1863, is hereby repealed.

(3) This Act shall not extend to Northern Ireland.

(4) This Act shall come into operation on the first day of January, nineteen hundred and fifty-seven.

A. D. 1956
Section 2

SCHEDULE

Notice

Loss of or damage to guests' property

Under the Hotel Proprietors Act, 1956, a hotel proprietor may in certain circumstances be liable to make good any loss of or damage to a

de la détérioration de tous véhicules, chevaux ou autres animaux vivants, harnais ou autres équipements, et il n'a pas droit de rétention sur ces objets.

(3) Dans les cas où l'hôtelier, comme tel, est tenu d'indemniser le voyageur de la perte ou de la détérioration d'objets apportés dans l'hôtel, sa responsabilité envers celui-ci est limitée à 50 livres sterling par objet ou à 100 livres sterling au total, sauf :

(a) lorsque les objets ont été volés, perdus ou détériorés par la faute de l'hôtelier ou d'un de ses préposés; ou

(b) lorsque les objets ont été, soit par le voyageur lui-même, soit en son nom, commis expressément à la garde de l'hôtelier ou d'un de ses préposés autorisé ou paraissant autorisé à les recevoir en dépôt et, si la demande en a été faite par l'hôtelier ou par son préposé, ont été placés dans un réceptacle fermé ou scellé par le déposant; ou

(c) lorsque, après son arrivée à l'hôtel, le voyageur a demandé à mettre en dépôt, comme il est dit ci-dessus, les objets en question et que l'hôtelier ou son préposé a refusé de les accepter; ou lorsque le voyageur, ou un autre voyageur agissant en son nom, voulait mettre en dépôt les objets en question mais n'a pu le faire par la faute de l'hôtelier ou d'un de ses préposés.

Toutefois, l'hôtelier n'a droit à la protection prévue dans cet article que si, au moment où les objets en question ont été apportés dans l'hôtel, le texte de l'avis reproduit dans l'annexe à la présente loi, imprimé en caractères ordinaires, était affiché ostensiblement en un endroit où les voyageurs pouvaient commodément le lire, soit à la réception ou à proximité de la réception, soit — en l'absence de réception — à l'entrée principale de l'hôtel ou à proximité de cette entrée.

Titre abrégé, abrogation, champ d'application, entrée en vigueur. 26 et 27 Vict. C. 41

3. (1) La présente loi peut être citée sous le nom de Loi de 1956 sur les hôteliers.

(2) La loi sur la responsabilité des aubergistes, de 1863, est abrogée par la présente.

(3) La présente loi n'est pas applicable à l'Irlande du Nord.

(4) La présente loi entrera en vigueur le premier janvier mil neuf cent cinquante-sept.

A. D. 1956
Section 2

ADDENDUM

Avis

Perte ou détérioration des objets appartenant aux voyageurs

Aux termes de la Loi de 1956 sur les hôteliers, un hôtelier peut, dans certains cas, être tenu d'indemniser le voyageur de la perte ou de la dété-

guest's property even though it was not due to any fault of the proprietor or staff of the hotel.

This liability, however :

(a) extends only to the property of guests who have engaged sleeping accommodation at the hotel;

(b) is limited to £ 50 for any one article and a total of £ 100 in the case of any one guest, except in the case of property which has been deposited, or offered for deposit, for safe custody;

(c) does not cover motor-cars or other vehicles of any kind or horses or other live animals.

The display of this notice does not constitute an admission either that the Act applies to this hotel or that liability thereunder attaches to the proprietor of this hotel in any particular case.

APENDIX B

*Second Report of the Law Reform Committee in the United Kingdom (Innkeepers' liability for property of travellers, guests and residents)*¹

Members of the Committee :

The Right Honourable Lord Justice Jenkins,
Chairman.

The Right Honourable Lord Goddard, Lord Chief
Justice of England.

The Right Honourable Lord Asquith of Bishop-
stone.

The Honourable Mr. Justice Devlin.

The Honourable Mr. Justice Parker.

R. J. F. Burrows, Esq.

W. J. K. Diplock, Esq., Q. C.

Gerald Gardiner, Esq., Q. C.

Professor A. L. Goodhart, K. B. E., Q. C., D. C. L.,
LL. D.

J. N. Gray, Esq., D. S. O., Q. C.

R. E. Megarry, Esq.

R. T. Outen, Esq.

Professor Sir David Hughes Parry.

Professor E. C. S. Wade, LL. D.

D. W. Dobson, Esq., O. B. E., Secretary.

K. M. Newman, Esq., Assistant Secretary.

*To the Right Honourable the Lord Simonds,
Lord High Chancellor of Great Britain*

My Lord,

1. The Law Reform Committee was appointed on the 16th June 1952 "to consider, having regard especially to judicial decisions, what changes are desirable in such legal doctrines as the Lord

¹ Presented by the Lord High Chancellor to Parliament by Command of Her Majesty, May 1954 (London, H. M. Stationery Office, Cmd. 9161).

riation d'objets appartenant à celui-ci même si le dommage n'est pas produit par la faute de l'hôtelier ou de son personnel.

Cependant, cette responsabilité :

(a) s'étend exclusivement aux objets appartenant à des voyageurs qui ont retenu une chambre dans l'hôtel;

(b) est limitée à 50 livres sterling par objet et à 100 livres sterling au total pour tout voyageur, sauf dans le cas d'objets mis en dépôt ou dont le dépôt a été demandé;

(c) ne s'étend pas aux automobiles ou autres véhicules de toute nature, ni aux chevaux ou autres animaux vivants.

En affichant cet avis, l'hôtelier ne reconnaît pas *ipso facto* que la loi précitée s'applique à son établissement, ni qu'il encourt de ce fait, dans tous les cas, les responsabilités incombant aux hôteliers aux termes de cette loi.

ANNEXE B

*Deuxième rapport de la Commission de la Réforme législative dans le Royaume-Uni (Responsabilité des hôteliers à l'égard des objets appartenant aux voyageurs, hôtes et résidents)*¹

Membres de la Commission :

The Right Honourable Lord Justice Jenkins,
Président.

The Right Honourable Lord Goddard, Lord Chief
Justice of England.

The Right Honourable Lord Asquith of Bishop-
stone.

The Honourable Mr. Justice Devlin.

The Honourable Mr. Justice Parker.

M. R. J. F. Burrows.

M. W. J. K. Diplock, Q. C.

M. Gerald Gardiner, Q. C.

M. le professeur A. L. Goodhart, K. B. E., Q. C.,
D. C. L., LL. D.

M. J. N. Gray, D. S. O., Q. C.

M. R. E. Meggery.

M. R. T. Outen.

M. le professeur Sir David Hughes Parry.

M. le professeur E. C. S. Wade, LL. D.

M. D. W. Dobson, O. B. E., Secrétaire.

M. K. M. Newman, Secrétaire adjoint.

*Au Right Honourable Lord Simonds, Lord High
Chancellor de Grande-Bretagne*

My Lord,

1. La Commission de la Réforme législative a été instituée le 15 juin 1952 en vue d'examiner, compte tenu notamment des décisions judiciaires, les modifications qu'il serait souhaitable d'apporter

¹ Présenté au Parlement par le Lord High Chancellor sur ordre de Sa Majesté, mai 1954 (Londres, H. M. Stationery Office, Cmd. 9161).

Chancellor may from time to time refer to the Committee" and was subsequently asked by your Lordship to consider whether any changes are desirable in the law relating to innkeepers' liability in respect of the property of travellers, guests and residents.

2. We thought it desirable to refer this matter in the first instance to a sub-committee under the chairmanship of Mr. Justice Parker, to which sub-committee Mr. George Pollock, Q. C. was, with your Lordship's approval, co-opted. The sub-committee took evidence from the associations and other bodies which appeared to be interested and received written memoranda from :

The Brewers' Society

The British Hotels and Restaurants Association

The Law Society

The National Consultative Council of the Retail Liquor Trade of Great Britain and Northern Ireland

The Standing Joint Committee of the Royal Automobile Club, the Automobile Association and the Royal Scottish Automobile Club.

In addition the sub-committee heard oral evidence on behalf of the Brewers' Society and the British Hotels and Restaurants Association.

3. The common law has for centuries regarded innkeepers as being in a special position in regard to their duty to receive travellers and their liability for the goods which travellers bring with them to the inn. This liability does not depend upon contract or bailment, but upon the custom of the realm with regard to innkeepers, subject to the modifications made by Parliament in the Innkeepers Liability Act, 1863.

4. The Act of 1863 did not attempt to define what was meant by an inn further than by saying that it meant "any hotel, inn, tavern, public house or other place of refreshment, the keeper of which is now by law responsible for the goods and property of his guests". Whether such a place constitutes an inn at common law depends upon the facts of the case. The essential requirements appear to be (1) readiness to provide refreshment and accommodation for all travellers willing to pay a reasonable price and who come in a state fit to be received; and (2) the provision of lodging accommodation for those who wish to stay the night. Unless the proprietor holds himself out as prepared to receive all travellers or casual visitors, the place in question cannot generally be regarded in law as an inn. A distinction, which is by no means always easy to apply in individual cases, is thus drawn between an inn and such places as boarding-houses and so-called "private hotels".

aux doctrines juridiques que le Lord Chancelier pourrait, de temps à autre, renvoyer à la Commission; par la suite, vous avez chargé cette Commission d'examiner s'il y avait lieu d'apporter des modifications à la loi relative à la responsabilité des hôteliers en ce qui concerne les biens appartenant aux voyageurs et aux personnes résidant à l'hôtel.

2. Nous avons estimé souhaitable de renvoyer d'abord cette question à une sous-commission présidée par le juge Parker et à laquelle M. George Pollock, Q. C., a été coopté avec votre approbation. La sous-commission a recueilli le témoignage d'associations et d'autres organismes paraissant intéressés à la question et a reçu des memorandums écrits de :

The Brewers' Society

The British Hotels and Restaurants Association

The Law Society

The National Consultative Council of the Retail Liquor Trade of Great Britain and Northern Ireland

The Standing Joint Committee of the Royal Automobile Club, the Automobile Association and the Royal Scottish Automobile Club.

En outre, la sous-commission a recueilli des témoignages verbaux au nom de la *Brewers' Society* et de la *British Hotels and Restaurants Association*.

3. Pendant des siècles, la *common law* a considéré que les hôteliers étaient dans une situation particulière en ce qui concerne leur obligation de recevoir des voyageurs et leur responsabilité à l'égard des objets que ceux-ci apportent dans l'hôtel. Cette responsabilité ne découle pas d'un contrat ou d'un acte de dépôt, mais de la coutume du royaume concernant les hôteliers, sous réserve des modifications apportées par le Parlement à la loi de 1863 sur la responsabilité des hôteliers.

4. La loi de 1863 n'avait pas cherché à définir ce qu'il fallait entendre par *inn* et s'était bornée à indiquer que ce terme désignait tout hôtel, auberge, taverne, cabaret ou autre lieu où l'on peut se restaurer, dont le tenancier est maintenant légalement responsable à l'égard des biens de ses clients. La question de savoir si un tel endroit constitue un *inn* en *common law* dépend des faits de la cause. Les conditions essentielles semblent être (1) que le tenancier soit prêt à fournir des aliments ou boissons et un local à tous les voyageurs disposés à payer un prix raisonnable et qui sont en état d'être reçus et (2) qu'il fournisse un logement à ceux qui désirent passer la nuit. Si le propriétaire ne se déclare pas prêt à recevoir tous les voyageurs ou des visiteurs occasionnels, le lieu en question ne peut être, en général, considéré par la loi comme *inn*. Une distinction, qu'il n'est assurément pas toujours facile d'appliquer aux cas d'espèce, est ainsi établie entre un *inn* et des lieux tels que les pensions de famille ou les « hôtels de famille » (*private hotels*).

5. An innkeeper's duty is to receive and lodge every "traveller" unless he has reasonable grounds for refusing to do so, and to receive the traveller's horse, carriage, car or other vehicle, and any other goods with which a person usually travels. It has always been the law that the innkeeper's obligations are confined to travellers, but that term has in the course of time received an extended meaning. In Tudor and Stuart times its meaning was confined to those who resorted to the inn for accommodation for the night. But since, at any rate, 1793, when *Bennett v. Mellor*, 5 *Term Rep.* 273, was decided, it has been clear that it is not necessary for a guest at the inn to stay the night in order that he may be regarded as a traveller. It is sufficient that he resorts to the inn for such refreshment as the place affords, and in *Williams v. Linnitt* (1951) 1 *K. B.* 565, the Court of Appeal had no difficulty in deciding that a person who visited an inn for a drink, although the inn was only a short distance from his own home, was clearly a traveller. It is true that in *Rex v. Higgins* (1948) 1 *K. B.* 165, the Court of Criminal Appeal said that people living in the immediate neighbourhood of an inn would not be travellers, but this view can hardly be sustained since *Williams v. Linnitt*.

After some time at the inn a person may cease to be a traveller and become a mere lodger, but the time required for this purpose may well be an extended one. Mere length of stay is not conclusive but is one of the circumstances to be taken into account. Once the traveller is converted into a lodger, the innkeeper's liability towards him will depend upon the ordinary law of negligence.

6. At common law an innkeeper is under a strict liability to answer for the loss of all goods brought to the inn by a traveller in the sense in which that term has been defined by the courts. He is in effect an insurer of his guests' goods against loss and it is immaterial whether the goods are lost by theft, through the negligence or default of another guest, or by the acts of the innkeeper's own servants. This liability of innkeepers no doubt originated at a time when they were not infrequently the associates of thieves and cutpurses and when travel was a difficult and often hazardous undertaking in which the traveller was largely at the mercy of the dishonest innkeeper. As the liability is based on the custom of the realm and not on contract, the innkeeper cannot escape liability by warning his guests to take special precautions, nor can he by any express contract restrict his liability. The only cases in which the innkeeper can escape liability are those where he can show that the loss of the goods was due to act of God or the Queen's enemies, or to the guest's own negligence. The innkeeper is, however, liable only for goods brought within the curtilage or

5. A moins qu'il n'ait un motif plausible de s'y refuser, l'hôtelier a l'obligation de recevoir tout « voyageur » et de recevoir son cheval, sa voiture, son automobile ou tout autre véhicule ainsi que tous autres objets avec lesquels une personne voyage ordinairement. La loi a toujours prévu que les obligations de l'hôtelier se limitent aux voyageurs, mais avec le temps ce terme a pris une signification plus étendue. À l'époque des Tudor et des Stuart, il ne visait que les voyageurs qui descendaient à l'hôtel (*inn*) pour la nuit. Mais en tout cas, depuis le jugement intervenu en 1793 dans le procès *Bennet c. Mellor*, 5 *Term Rep.* 273, il est clair qu'il n'est pas nécessaire que le client d'un hôtel y passe la nuit pour qu'il puisse être considéré comme un voyageur. Il suffit qu'il demande à l'hôtel les aliments ou boissons qu'il peut offrir et, dans le procès *Williams c. Linnitt* (1951) 1 *K. B.* 565, la Cour d'Appel n'a pas eu de difficulté à décider qu'une personne qui entre dans un hôtel pour y prendre une boisson, même si cet hôtel est proche de son domicile, est manifestement un voyageur. Il est vrai que dans le procès *Rex c. Higgins* (1948) 1 *K. B.* 165, la Cour d'Appel criminelle a déclaré que les personnes habitant dans le voisinage immédiat d'un hôtel ne seraient pas des voyageurs, mais ce point de vue ne saurait guère se justifier depuis le procès *Williams c. Linnitt*.

Après avoir passé un certain temps à l'hôtel, une personne peut cesser d'être un voyageur pour devenir un simple « pensionnaire » (*lodger*), mais le délai requis à cet effet peut être assez long. La durée du séjour n'est pas décisive par elle-même, mais constitue l'un des facteurs à retenir. Lorsque le voyageur sera devenu « pensionnaire », la responsabilité de l'hôtelier à son égard sera régie par le droit commun de la faute.

6. En *common law*, l'hôtelier est strictement tenu de répondre de la perte de tous les objets apportés par le voyageur au sens donné à ce terme par les tribunaux. L'hôtelier est en fait l'assureur de ses clients contre la perte des objets leur appartenant, que cette perte soit due au vol, à la faute d'un autre client, ou au fait du personnel de l'hôtelier. Cette responsabilité des hôteliers a certainement pris naissance à une époque où il n'était pas rare que ceux-ci soient associés à des voleurs et à des malandrins, et où les voyages étaient une entreprise difficile et souvent hasardeuse dans laquelle le voyageur était largement à la merci de l'hôtelier malhonnête. Étant donné que la responsabilité découle de la coutume du royaume et non d'un contrat, l'hôtelier ne peut échapper à sa responsabilité en recommandant à ses clients de prendre des précautions spéciales, et il ne peut non plus limiter sa responsabilité par une convention expresse. Les seuls cas où l'hôtelier peut échapper à sa responsabilité sont ceux où il peut prouver que la perte des objets est due à un cas de force majeure, au fait de la guerre ou à la propre faute du client. Toutefois, l'hôtelier n'est responsable

hospitium of the inn, unless by his conduct he has assumed control over goods in another part of the premises. The hospitium consists of the inn buildings themselves or buildings so closely related to them as to be treated for this purpose as forming part of them, for instance, stables or garages annexed to the inn, or an inner court enclosed by the walls of the inn. In *Williams v. Linnitt* (supra) the majority of the Court of Appeal held that a car park in front of an inn must be regarded as within the hospitium, so that the innkeeper was liable for the loss of a car which was stolen while its owner was having a drink at the inn, and could not escape liability by putting up a notice to the effect that he would not be liable for the loss of anything in the car park.

7. In 1863 Parliament sought to place some restrictions on the strict liability of innkeepers by providing that an innkeeper should not be liable to any guest for the loss of or injury to goods to an amount greater than £30, unless the goods are lost or damaged through the wilful act, default or neglect of the innkeeper or any servant of his, or unless the goods have been deposited expressly for safe custody with the innkeeper. An innkeeper can claim the protection of the Act only if he exhibits a copy of section 1 in a conspicuous part of the hall or entrance to the inn. More important is the fact that the protection of the Act does not extend to horses or other live animals or to any carriage, which now of course includes a motor car.

8. Although it would appear from the terms of section 1 of the Act that Parliament regarded an innkeeper's liability for damage to a guest's goods as being on the same footing as his liability for loss of the goods, it has been said (see, for example, *Halsbury's Laws of England* 2nd edn. Vol. XVIII, p. 151) that an innkeeper is not liable for damage to goods unless he has been negligent. This view appears to be founded on *Winkworth v. Raven* (1931) 1 K. B. 652 (a case before the Divisional Court in which a guest's car had been damaged by frost while standing in an unheated garage which was open on one side). In the course of his judgment Swift, J. said that an innkeeper is only responsible in case of injury to his guest's goods if negligence on his part is proved. This statement, although frequently quoted, was probably unnecessary for the decision of the case, which could have been decided on the narrower ground that an innkeeper's liability to supply accommodation is satisfied by providing accommodation which is reasonably fit for its purpose. This indeed was the ground on which Macnaghten, J. based his judgment.

In the absence of any clear decision to the contrary, we think that the wording of section 1

qu'à l'égard des objets apportés dans l'enclos ou *hospitium* de l'hôtel, à moins qu'il n'ait, par ses actes, assumé le contrôle des objets dans une autre partie de l'établissement. L'*hospitium* comprend les bâtiments mêmes de l'hôtel ou des bâtiments assez étroitement reliés à ceux-ci pour être considérés en l'occurrence comme en faisant partie, tels que les écuries ou garages annexés à l'hôtel, ou une cour intérieure fermée par les murs de l'hôtel. Dans le procès *Williams c. Linnitt* mentionné ci-dessus, la majorité des membres de la Cour d'Appel a estimé qu'un garage situé devant un hôtel devait être considéré comme faisant partie de l'*hospitium*, de sorte que l'hôtelier était responsable de la perte d'une automobile volée pendant que son propriétaire prenait une consommation à l'hôtel, et ne pouvait échapper à sa responsabilité en affichant un avis indiquant qu'il ne serait pas responsable de la perte d'un objet quelconque dans le garage.

7. En 1863, le Parlement s'était efforcé d'apporter certaines restrictions à la responsabilité des hôteliers, en limitant à 30 livres sterling la responsabilité de l'hôtelier en cas de perte ou détérioration des objets d'un voyageur, à moins que la perte ou la détérioration ne résultent d'une faute de l'hôtelier ou d'une personne à son service, ou que les objets n'aient été expressément déposés entre les mains de l'hôtelier. L'hôtelier ne peut invoquer la protection de la loi que s'il affiche ostensiblement le texte de l'article 1^{er} dans le vestibule ou l'entrée de l'hôtel. Un fait encore plus important est que la protection de la loi ne s'étend pas aux chevaux et aux autres animaux, ni aux voitures, ce qui aujourd'hui vise, bien entendu, les véhicules automobiles.

8. Bien que d'après l'article 1^{er} de la loi il semble que le Parlement ait assimilé la responsabilité de l'hôtelier en cas de détérioration des objets du voyageur à sa responsabilité en cas de perte desdits objets, il a été dit (voir notamment *Halsbury's Laws of England*, 2^e édition, vol. XVIII, p. 151) qu'un hôtelier n'est responsable en cas de détérioration d'objets que s'il a commis une faute. Ce point de vue paraît être fondé sur le procès *Winkworth c. Raven* (1931) 1 K. B. 652 (inténué devant la *Divisional Court* et dans lequel l'automobile d'un client avait été endommagée par le gel alors qu'elle se trouvait dans un garage non chauffé et ouvert sur un côté). Au cours de son jugement, Swift J. déclara qu'un hôtelier n'est responsable des dommages causés aux biens de son client que s'il est prouvé qu'il a commis une faute. Bien que cette déclaration soit souvent citée, elle était probablement inutile pour le jugement de ce procès, qui aurait pu être tranché en se basant simplement sur le motif que l'obligation d'un hôtelier d'offrir un local se trouve remplie lorsqu'il a fourni un local répondant suffisamment à son objet. Tel a été, en fait, le motif sur lequel Macnaghten J. a basé son jugement.

En l'absence d'une claire décision en sens contraire, nous estimons que le texte de l'article 1^{er}

of the Act of 1863 may well be sufficient to justify the view that an innkeeper is in law under the same strict liability for damage to goods as he undoubtedly is in the case of their loss, but the matter is not free from doubt.

9. It has been represented to us, notably by the Law Society, that the time has come for an alteration in the old common law liability of an innkeeper as an insurer of his guests' goods. The historical reasons for such a rule have, it is said, to a large extent disappeared. Travel is now very much more common than it used to be and travellers are no longer exposed to danger from highwaymen in league with innkeepers. There has, moreover, been a considerable growth in the number of residential hotels and similar places which are not inns, at which travellers do not have the benefit of the special protection afforded by the common law to those who stay at inns. For these reasons, it is suggested, innkeepers should be placed in the same position as the proprietors of residential hotels and similar establishments and their liability should depend upon negligence, thus removing an anomaly for which the justification is said to have disappeared.

10. We have given careful consideration to the views described in the last paragraph, more particularly as we think that there is considerable force in the argument that the distinction between inns and other places such as residential hotels which are not inns within the meaning of the law is not easy to defend in theory and, often at any rate, difficult to draw clearly in practice. We have come to the conclusion, however, that the principle of strict liability ought to be retained. Apart from the case of motor cars, to which we refer hereafter, the evidence which we have received shows few cases of hardship. That this is so is, we think, due to the universal practice of innkeepers in insuring against their liabilities. From enquiries which we have made, it would appear that in the case of the ordinary hotelkeeper's liability policy the proportion of the premium attributable to the strict liability of an innkeeper forms but a small proportion of the whole, and it is therefore unlikely, so far as his insurance premium is concerned, that an innkeeper would benefit to any appreciable extent by the abolition of the rule of strict liability. We think there is still good reason why persons who hold themselves out as being willing to provide food and lodging for all comers should be under a special obligation in regard to the safety of the goods which travellers bring with them to the inn, and upon which in return the innkeeper, unlike the boarding housekeeper, has a lien for his charges. (We should add that the evidence we have received satisfies us that a substantial number of innkeepers attach considerable importance to the right to exercise this lien). And the fact that a new class of residential hotels and similar places has grown

de la loi de 1863 peut suffire à justifier l'opinion selon laquelle la loi impose à l'hôtelier, en cas de détérioration d'objets, une responsabilité aussi stricte que celle à laquelle il est assurément soumis en cas de perte desdits objets, mais la question peut prêter à controverse.

9. Il nous a été représenté, notamment par la Law Society, que le moment était venu de modifier l'ancienne responsabilité de l'hôtelier comme assureur des biens de ses clients, telle que la prévoyait la *common law*. Les raisons historiques de cette règle ont, dit-on, disparu dans une large mesure. Les voyages sont maintenant beaucoup plus fréquents qu'autrefois et les voyageurs ne sont plus à la merci de voleurs de grands chemins agissant de connivence avec les hôteliers. En outre, on a vu s'accroître de façon considérable le nombre des hôtels, pensions de famille et autres lieux qui ne sont pas des auberges et où les voyageurs ne bénéficient pas de la protection spéciale que la *common law* offre à ceux qui séjournent dans des auberges (*inns*). Pour ces motifs, on suggère que les aubergistes soient placés dans la même position que les propriétaires d'hôtels et d'établissements similaires et que leur responsabilité soit liée à la faute, ce qui supprimerait une anomalie qui, dit-on, a cessé de se justifier.

10. Nous avons examiné avec attention les points de vue énoncés au paragraphe précédent, d'autant plus que nous reconnaissons le bien-fondé de l'argument selon lequel la distinction entre les auberges (*inns*) et les autres lieux tels que les hôtels, qui ne sont pas des auberges au sens de la loi, n'est pas facile à défendre en théorie et souvent difficile à établir clairement dans la pratique. Toutefois, nous sommes parvenus à la conclusion que le principe de la stricte responsabilité doit être retenu. En dehors du cas des véhicules automobiles que nous évoquons ci-après, les renseignements que nous avons reçus révèlent peu de difficultés. A notre avis, cela est dû à la pratique générale selon laquelle les hôteliers s'assurent contre leur responsabilité. D'après les enquêtes que nous avons effectuées, il semble que, dans l'assurance ordinaire contre la responsabilité de l'hôtelier, la part de la prime se rapportant à la stricte responsabilité de l'hôtelier ne constitue qu'un faible pourcentage du total et, en ce qui concerne la prime d'assurance, il est donc improbable que la suppression de la règle de la stricte responsabilité présente un grand avantage pour l'hôtelier. Nous estimons qu'il existe encore de bonnes raisons pour que les personnes qui s'offrent à nourrir et à loger tous les clients qui se présentent assument une obligation spéciale en ce qui concerne la sécurité des biens que les voyageurs apportent à l'hôtel et sur lesquels, à son tour, l'hôtelier, contrairement au propriétaire d'une pension de famille, a un droit de rétention. (Nous ajouterons que les renseignements que nous avons reçus nous confirment qu'un grand nombre d'hôteliers sont très attachés à l'exercice de ce droit.) Le fait qu'une nouvelle catégorie

up does not seem to us to be a valid reason for abolishing the old rule. The traveller is today as much as in the past exposed to the risk of loss through neglect on the part of the innkeeper or his servants, but it is often by the nature of the case difficult, if not impossible, for him to prove negligence, as would be necessary in order to establish the innkeeper's liability if the law were to be altered in the manner suggested by the Law Society; unless, indeed, the burden of disproving negligence were placed on the innkeeper, an alteration which would not, we think, necessarily be acceptable to those who complain of the present law. We think it is not unreasonable that innkeepers should be expected to insure against liability for loss of travellers' goods on their premises. They can do so much more easily and very much more cheaply than the ordinary traveller could insure if the law were altered. We have in mind especially the personal belongings which such a traveller brings with him and which, unlike articles of jewellery, are rarely insured.

We are fortified in this conclusion by the similarity which exists between English law and the laws of many foreign countries under which special obligations are imposed upon innkeepers in regard to the safety of their guests' property. This applies not only to the countries which have accepted the common law, but also, we understand, to such countries as France, Germany and Switzerland.

11. It is no doubt true that one of the unsatisfactory features of the present law is the difficulty of ascertaining whether the premises in question constitute an inn or not. If the distinction between inns and such establishments as residential hotels is to be retained, as we recommend that it should be, it would be satisfactory to provide some easily recognisable basis for the distinction, but we have not found it possible to do this. We have considered whether some factual test, based, for instance, on the number of bedrooms, would be satisfactory, but we have come to the conclusion that it would not. Moreover, we think that the difficulty of deciding whether or not any given establishment is an inn is probably greater in theory than in practice, for it seems likely that the owner of any premises whose status might be doubtful will have concluded the question against himself by exhibiting the statutory notice under the Act of 1863. We think, however, that in any legislation which may be drafted to give effect to our recommendations an attempt should be made to define an inn (or, as we suggest it might be called, a hotel) in a more satisfactory way than was done by Parliament in 1863. Such a definition would no doubt turn upon the fact that a hotel-keeper is one who holds himself out as able and willing to provide board and lodging for all persons desirous of making use of the facilities of the hotel

d'hôtels et autres lieux similaires se soit créée ne nous paraît pas constituer une raison valable de supprimer l'ancienne règle. Le voyageur est exposé, aujourd'hui autant que par le passé, au risque de perte due à la faute de l'hôtelier ou de son personnel mais, dans les cas d'espèce, il lui est sûrement difficile, sinon impossible, de prouver la faute comme cela serait nécessaire pour établir la responsabilité de l'hôtelier, si la loi devait être modifiée dans le sens indiqué par la *Law Society*, à moins de charger l'hôtelier de réfuter l'allégation de la faute, modification qui ne serait pas nécessairement acceptée par ceux qui se plaignent de la loi actuelle. Nous croyons qu'il n'est pas excessif de s'attendre à ce que les hôteliers s'assurent contre la perte des objets des voyageurs survenant dans leur établissement. Une telle assurance leur est beaucoup plus facile et beaucoup moins coûteuse qu'elle ne le serait pour le voyageur ordinaire si la loi était modifiée. Nous pensons notamment aux effets personnels que ce voyageur apporte avec lui et qui, contrairement aux bijoux, sont rarement assurés.

Notre opinion se trouve confirmée par la similitude qui existe entre la législation britannique et celle de nombreux pays étrangers, qui impose des obligations particulières aux hôteliers en ce qui concerne la sécurité des biens de leurs clients. Cette considération s'applique non seulement aux pays qui ont admis le droit coutumier, mais également, croyons-nous savoir, à des pays tels que la France, l'Allemagne et la Suisse.

11. Il n'est pas douteux que l'un des traits peu satisfaisants de la loi actuelle réside dans la difficulté de déterminer si l'établissement en question est ou non une auberge (*inn*). Si la distinction entre les auberges et les établissements tels que les hôtels doit être retenue, comme nous le préconisons, il serait utile de prévoir un élément distinctif facilement reconnaissable, mais nous n'avons pas été en mesure de le faire. Nous avons examiné si un critère basé, par exemple, sur le nombre de chambres, serait satisfaisant, mais nous sommes parvenus à une conclusion négative. En outre, nous pensons que la difficulté de déterminer si un établissement donné est ou non une auberge (*inn*) est sans doute plus grande en théorie qu'en pratique, car il paraît probable que le propriétaire d'un établissement dont le statut peut être douteux aura tranché la question à son détriment en affichant l'avis obligatoire prévu par la loi de 1863. Nous estimons cependant que toute législation susceptible d'être élaborée comme suite à nos recommandations, devrait s'efforcer de donner de l'auberge (*inn*) (ou de ce qui, selon nous, pourrait s'appeler un hôtel) une définition plus satisfaisante que celle donnée par le Parlement en 1863. Une telle définition serait assurément basée sur le fait qu'un hôtelier est une personne qui déclare pouvoir et vouloir nourrir et loger toute personne désireuse d'avoir recours aux services de l'hôtel en payant

and willing to pay the hotelkeeper's reasonable charges therefor, and who come to the hotel in a state fit to be received.

12. We see no reason why the law should not return to its old conception of a traveller as one who stays the night at the inn or hotel, except that we would include any person by or for whom a bedroom is engaged. If this were done, it would remove the unsatisfactory distinction under the existing law between the position of the person who takes a meal at a restaurant and one who dines out at an "inn". This change in itself would go a long way towards removing the undoubted grievance felt by innkeepers under modern conditions, particularly in regard to their strict liability for loss of motor cars brought to the inn by persons calling for casual refreshment. The evidence which we have received and the facts of such cases as *Williams v. Linnitt* (supra) disclose a real hardship in this matter. There is in our view a substantial distinction between the car which a traveller brings with him to an inn and which, unknown to the innkeeper, and contrary, perhaps, to his express instructions, the traveller may leave in a car park, and other property which the traveller takes inside the inn and over which the innkeeper accordingly has some measure of control. There is, moreover, the further point that it is common for owners of motor cars to insure against loss, so that frequently in the case of a claim against an innkeeper the contest is merely one between two insurance companies. We think therefore that it is reasonable that an innkeeper should no longer be under a strict liability in regard to motor vehicles (in which expression we should include motor bicycles) brought to the inn, with the corollary that he should no longer have a lien on them for his charges.

13. Apart from the case of motor vehicles, we think that the principles on which the Innkeepers Liability Act, 1863, was based are satisfactory and should be retained. We recommend, however, that in order to take account of the fall in the value of money the limit of value above which an innkeeper is liable only if the goods have been expressly deposited for safe custody, or if they have been lost through his own act or default, should be increased from £30 to £100. But we think it is reasonable that the innkeeper should not be liable for more than £50 in respect of any one article. The innkeeper's right to take advantage of this statutory limitation of liability should depend upon his exhibiting a copy of the appropriate Act, in a conspicuous position in the reception office if there is one, and if not, at the main entrance to the hotel.

So far as goods deposited for safe custody

au propriétaire un prix raisonnable, et qui se présente en état d'être reçue.

12. Nous ne voyons pas pourquoi la loi n'en reviendrait pas à son ancienne conception selon laquelle le voyageur est une personne qui passe la nuit à l'auberge ou à l'hôtel, sauf que nous souhaiterions voir inclure dans ce concept toute personne par ou pour laquelle une chambre est retenue. Cela supprimerait la distinction peu satisfaisante établie par la loi actuelle entre la position de la personne qui prend un repas au restaurant et celle qui dîne dans une « auberge » (inn). Cette modification contribuerait largement par elle-même à effacer le sentiment indéniable d'injustice ressenti à notre époque par les hôteliers, notamment en ce qui concerne leur stricte responsabilité pour la perte des automobiles apportées dans l'établissement par des personnes venant occasionnellement prendre une consommation. Les renseignements que nous avons reçus et les faits de causes telles que le procès *Williams c. Linnitt* (voir ci-dessus) révèlent une difficulté réelle en cette matière. À notre avis, il existe une différence importante entre, d'une part, l'automobile qu'un voyageur apporte avec lui à l'hôtel et qu'à l'insu du propriétaire et parfois contrairement à ses instructions expresses, le voyageur laisse dans un endroit de stationnement et, d'autre part, les autres objets que le voyageur apporte dans l'hôtel et sur lesquels l'hôtelier peut donc exercer un certain contrôle. Il y a également lieu de tenir compte du fait que les propriétaires d'automobiles sont habituellement assurés contre la perte de leur véhicule, de sorte qu'une réclamation contre un hôtelier se ramène souvent à une contestation entre compagnies d'assurances. En conséquence, nous estimons raisonnable qu'un hôtelier ne soit plus soumis à une stricte responsabilité en ce qui concerne les véhicules automobiles apportés à l'hôtel (et parmi lesquels nous devons ranger les motocyclettes) et que, comme corollaire, il cesse de posséder un droit de rétention sur ces véhicules.

13. En dehors du cas de ces véhicules à moteur, nous estimons que les principes qui sont à la base de la loi de 1863 sur la responsabilité des hôteliers sont satisfaisants et devraient être maintenus. Toutefois, pour tenir compte de la dévaluation de la monnaie, nous recommandons que la limite au-delà de laquelle l'hôtelier n'est responsable que si les objets ont été expressément commis à sa garde ou si leur perte est due à sa propre faute, soit portée de 30 à 100 livres sterling; mais nous estimons raisonnable que la responsabilité de l'hôtelier soit limitée à 50 livres sterling par objet. Pour avoir le droit de se prévaloir de cette limitation légale de responsabilité, l'hôtelier devra afficher ostensiblement le texte de la loi applicable, soit à la réception, soit, à défaut, à l'entrée principale de l'hôtel.

En ce qui concerne les objets mis en dépôt,

are concerned, no difficulty appears to have been caused by the wording of the Act of 1863. As we understand that provision, the goods must be deposited with the innkeeper or with some person having ostensible authority to receive them for safe custody, but we think that the wording of the existing Act might well be repeated in any future legislation.

14. As we have mentioned in paragraph 8, the existing law regarding an innkeeper's liability for damage to goods is not free from doubt. We do not think that any logical distinction can be drawn between the loss of goods and damage to them, and in our view it should be made clear by declaratory legislation that the innkeeper's liability is the same in both cases. This will in practice make little difference to hotelkeepers as the normal insurance policy extends to cover damage as well as loss.

15. It is not within our province to make any recommendations in regard to the duty to receive travellers which the criminal law imposes upon innkeepers, although if the civil law is altered in the way which we recommend it may be found desirable to bring the criminal law into line on certain points. It may, for instance, be thought necessary to alter the law in regard to an innkeeper's liability to receive a traveller's motor car, and we consider that the obligation to supply refreshment should be confined to those who are travellers within the meaning of paragraph 12 of this report.

16. We may summarise our recommendations as follows :

(1) The existing distinction between innkeepers and the proprietors of other establishments such as private and residential hotels, boarding houses, etc., should be preserved. Innkeepers should continue to be under a strict liability to travellers in regard to the loss of property, other than motor vehicles, brought to the inn (paras. 9 and 10).

(2) Innkeepers' liability in regard to motor vehicles (in which we include motor bicycles) should be based on negligence (para. 12).

(3) An innkeeper should no longer have a lien for his charges on a traveller's motor vehicle (para. 12).

(4) The principles of the Innkeepers Liability Act, 1863, should be retained but the statutory limitation of liability should be raised from £30 to £100, although an innkeeper should not be liable for more than £50 in respect of any one article (para. 13).

(5) The right to take advantage of the statutory limitation of liability should depend

le texte de la loi de 1863 ne semble pas avoir suscité de difficultés. Cette disposition, telle que nous la comprenons, prévoit que les objets doivent être remis à la garde de l'hôtelier ou d'un de ses préposés paraissant autorisé à les recevoir, mais nous pensons que le libellé de la loi actuelle pourrait être repris par toute nouvelle loi à venir.

14. Comme il a été indiqué au paragraphe 8, le droit en vigueur concernant la responsabilité de l'hôtelier en cas de détérioration des objets peut prêter à controverse. Nous ne croyons pas qu'il soit possible d'établir une distinction logique entre la perte des objets et leur détérioration et, à notre avis, la législation devrait prévoir expressément que la responsabilité de l'hôtelier est la même dans les deux cas. En pratique, cela ne fera guère de différence pour les hôteliers étant donné que, normalement, la police d'assurance couvre la détérioration aussi bien que la perte.

15. Il ne nous appartient pas de formuler des recommandations en ce qui concerne l'obligation de recevoir les voyageurs, que le droit pénal impose aux hôteliers, mais si le droit civil était modifié dans le sens que nous préconisons, on jugera peut-être souhaitable de mettre sur certains points le droit pénal en harmonie avec le droit civil. Ainsi, on jugera peut-être qu'il y aurait lieu de modifier la loi en ce qui concerne l'obligation de l'hôtelier de recevoir l'automobile d'un voyageur, et nous considérons que l'obligation de fournir des consommations devrait être limitée à ceux qui sont des voyageurs au sens du paragraphe 12 du présent rapport.

16. Nous résumerons nos recommandations de la façon suivante :

(1) La distinction existant actuellement entre les aubergistes et les propriétaires d'autres établissements tels que les hôtels de famille, pensions de famille, etc., devrait être maintenue. Les aubergistes devraient continuer à être soumis à une stricte responsabilité à l'égard des voyageurs pour la perte des objets, autres que les véhicules automobiles, apportés à l'hôtel (paragraphe 9 et 10).

(2) La responsabilité des hôteliers en ce qui concerne les véhicules automobiles (parmi lesquels nous rangeons les motocyclettes) devrait être basée sur la faute (paragraphe 12).

(3) L'hôtelier ne devrait plus avoir droit de rétention sur le véhicule automobile du voyageur (paragraphe 12).

(4) Les principes de la loi de 1863 sur la responsabilité des aubergistes devraient être maintenus, mais la limite légale de la responsabilité devrait être portée de 30 à 100 livres sterling; toutefois, la responsabilité de l'hôtelier devrait être limitée à 50 livres sterling par objet (paragraphe 13).

(5) Le droit de se prévaloir de la limitation légale de la responsabilité devrait dépendre de

upon the exhibition of a copy of the relevant Act, in a conspicuous position in the reception office of the inn or, if there is no reception office, at the main entrance (para. 13).

(6) An innkeeper's liability in respect of damage to property should be the same as his liability for loss of the property (para. 14).

(7) The "travellers" towards whom an innkeeper's strict liability extends should be confined to those who stay the night at the inn, or by or for whom a bedroom is engaged (para. 12).

(8) It is desirable that any new legislation should contain a definition of an inn based on the existing common law meaning of the term (para. 11).

DAVID JENKINS (*Chairman*), GODDARD, ASQUITH OF BISHOPSTONE, PATRICK DEVLIN, HUBERT PARKER, R. J. F. BURROWS, KENNETH DIPLOCK, GERALD GARDINER, A. L. GOODHART, J. N. GRAY, R. E. MEGARRY, ROLAND T. OUTEN, D. HUGHES PARRY, E. C. S. WADE.

D. W. DOBSON (*Secretary*), K. M. NEWMAN (*Assistant Secretary*).

April 1954.

l'affichage ostensible du texte de la loi applicable, à la réception ou, à défaut, à l'entrée principale de l'hôtel (paragraphe 13).

(6) La responsabilité de l'hôtelier en cas de détérioration des objets devrait être la même que sa responsabilité en cas de perte desdits objets (paragraphe 14).

(7) Les « voyageurs » vis-à-vis desquels l'hôtelier est soumis à une stricte responsabilité devraient être seulement les voyageurs qui passent la nuit à l'hôtel ou ceux par qui ou pour qui une chambre est retenue (paragraphe 12).

(8) Il serait souhaitable que toute nouvelle législation contienne une définition de l'hôtel, basée sur la signification actuelle de ce terme en *common law* (paragraphe 11).

DAVID JENKINS (*Président*), GODDARD, ASQUITH OF BISHOPSTONE, PATRICK DEVLIN, HUBERT PARKER, R. J. F. BURROWS, KENNETH DIPLOCK, GERALD GARDINER, A. L. GOODHART, J. N. GRAY, R. E. MEGARRY, ROLAND T. OUTEN, D. HUGHES PARRY, E. C. S. WADE.

D. W. DOBSON (*Secrétaire*), K. M. NEWMAN (*Secrétaire adjoint*).

Avril 1954.